

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus ou de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, en vertu du paragraphe 2 ou 5 de l'article 2A.3 du règlement, le courtier doit fournir l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire ou à leur modification conformément au paragraphe 3 ou 6 de cet article pour remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières, sauf si le document est transmis selon une autre procédure prescrite par celle-ci.

En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire ou leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.4 du règlement sont remplies. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.3. Droit de résolution ou d'annulation

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir au moment où le souscripteur ou l'acquéreur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité. Si le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément à la partie 2A du règlement, le droit de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la plus éloignée des dates suivantes : *i*) la date à laquelle le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification a été déposé au moyen de SEDAR et à laquelle a été publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *ii*) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ».